

ARRÊTÉ No. 015-00-2026

ARRÊTÉ RELATIF À LA FACTURATION DES SERVICES, ÉQUIPEMENTS ET INTERVENTIONS DU SERVICE D'INCENDIE DE RIVIÈRE-DU-NORD

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite établir des règles claires concernant la facturation des services, équipements et interventions du Service d'incendie de Rivière-du-Nord ;

ATTENDU QUE certaines interventions peuvent être effectuées à l'extérieur du territoire de la municipalité ou pour des personnes, organisations ou entreprises non couvertes par une entente d'aide mutuelle ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite recouvrer certains coûts liés aux interventions du Service d'incendie de Rivière-du-Nord lorsque cela est jugé approprié,

IL EST RÉSOLU QU'en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick*, le conseil municipal de Rivière-du-Nord adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté :

« **Chef du service d'incendie** » désigne la personne responsable de l'administration et des opérations du Service d'incendie de Rivière-du-Nord ou son représentant autorisé.

« **Intervention** » désigne toute action entreprise par le Service d'incendie de Rivière-du-Nord, incluant notamment la lutte contre les incendies, les interventions lors d'accidents, les interventions environnementales ou toute autre assistance d'urgence.

« **Équipement** » désigne tout véhicule, appareil, outil ou matériel utilisé par le Service d'incendie de Rivière-du-Nord lors d'une intervention.

« **Personnel** » désigne toute personne membre du Service d'incendie de Rivière-du-Nord incluant les officiers, pompiers et tout autre employé ou volontaire.

« **Aide mutuelle** » désigne une entente conclue entre municipalités ou organisations permettant l'assistance réciproque lors d'interventions d'urgence.

« **Partie responsable** » désigne toute personne, entreprise, organisation ou entité responsable d'un incident nécessitant l'intervention du Service d'incendie de Rivière-du-Nord.

APPLICATION

2. Le présent arrêté s'applique à toute intervention du Service d'incendie de Rivière-du-Nord lorsque les services sont fournis :

- a) à une municipalité ou organisation non couverte par une entente d'aide mutuelle ;
- b) à une personne, entreprise ou organisation privée ;
- c) à toute situation où la municipalité juge approprié de recouvrer les coûts liés à une intervention.

3. Dans le cas des appels d'aide automatique ou d'aide mutuelle, les modalités prévues dans l'entente **Aide mutuelle d'urgence** auront préséance sur les dispositions du présent arrêté.



SALAIRES ET INDEMNITÉS

4. Les taux applicables pour la rémunération du personnel du Service d'incendie de Rivière-du-Nord sont les suivants :
- | | |
|--|-------------------------|
| Chef, chef adjoint, assistant-chef adjoint : | 40,00 \$ / heure |
| Capitaine, lieutenant et officiers : | 35,00 \$ / heure |
| Pompiers : | 30,00 \$ / heure |
5. Les indemnités suivantes peuvent être accordées lors d'une intervention prolongée :
- | | |
|------------|-----------------|
| Déjeuner : | 15,00 \$ |
| Dîner : | 20,00 \$ |
| Souper : | 30,00 \$ |
6. Les pompiers seront rémunérés conformément à la politique municipale du service d'incendie en vigueur. Les indemnités de repas s'appliquent uniquement lorsque l'intervention dépasse **quatre (4) heures consécutives**.
7. Les indemnités de repas s'appliquent uniquement lorsque l'intervention dépasse **quatre (4) heures consécutives**.

TARIFICATION DES ÉQUIPEMENTS D'URGENCE

8. Les équipements du Service d'incendie de Rivière-du-Nord seront facturés selon les tarifs suivants :
- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Camion autopompe : | 350,00 \$ / heure |
| Véhicule de support : | 100,00 \$ / heure |
| Frais généraux d'équipement : | 150,00 \$ / heure |
| Mousse Classe A : | 250,00 \$ |
| Mâchoires de vie : | 900,00 \$ par incident |
9. Lorsque l'intervention avec les mâchoires de vie dépasse **une (1) heure**, les coûts de main-d'œuvre et d'équipements supplémentaires seront facturés selon les taux applicables.
10. Les salaires du personnel seront facturés conformément à l'article 4 du présent arrêté.

INCIDENTS IMPLIQUANT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU DÉVERSEMENTS

11. Lors d'un incident impliquant des matières dangereuses ou un déversement, le chef du service d'incendie ou son représentant détermine les ressources nécessaires pour l'intervention.
12. Les coûts d'équipements seront facturés selon les tarifs indiqués à l'article 8.
13. Tout coût supplémentaire relié à l'utilisation d'équipements spécialisés ou d'équipements lourds requis lors de l'intervention sera entièrement assumé par la partie responsable.
14. En cas de bris ou de dommages à l'équipement du Service d'incendie de Rivière-du-Nord, la partie responsable devra assumer les coûts de réparation ou de remplacement.
15. Tout équipement utilisé pour contrôler un dommage environnemental devra être remplacé par la partie responsable.

FEUX DE VÉHICULES À MOTEUR

16. Les interventions concernant les feux de véhicules à moteur seront facturés selon les tarifs établis aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

FACTURATION

17. Toute facture pour location d'équipements, services ou interventions sera émise par la municipalité.
18. Les montants facturés seront assujettis aux taxes applicables, conformément à la législation en vigueur.
19. Les frais encourus lors d'une intervention peuvent être facturés à la partie responsable ou à toute autre entité jugée appropriée par la municipalité.

INFRACTIONS

20. Toute personne qui refuse ou néglige de payer les frais facturés en vertu du présent arrêté peut être poursuivie conformément aux lois applicables du Nouveau-Brunswick.

ABROGATION

21. Sont abrogés par le présent arrêté tous arrêtés antérieurs portant sur la facturation des services du Service d'incendie de Rivière-du-Nord.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):

Le 16 juin 2026.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre):

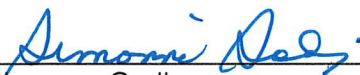
Le 16 juin 2026.

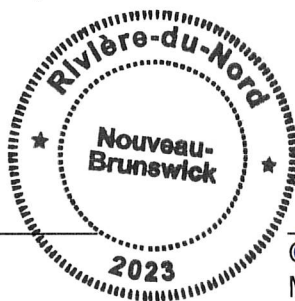
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:

*Conformément à l'article 15.3
Loi sur la gouvernance locale*

TROISIÈME LECTURE (par son titre):
et adoption

Le 15 septembre 2026


Simonne Godin
Greffière municipale




Guy Thériault
Maire

Service d'incendie de Rivière-du-Nord

393, rue Acadie
Grande-Anse, NB
E8N 1E2

Facture #**Informations sur l'incident****Date :****Heure (24 hrs) :****Type d'incident :****DÉTAILS DE L'INCIDENT - SERVICES RENDUS**

Nom du propriétaire :

Voiture :

Adresse :

Plaque :

Téléphone :

Date d'expiration :

Compagnie d'assurance :

Numéro de police :

Numéro de dossier :

Policier :

Autres informations :

DÉTAILS DE LA FACTURE

Personnel	Taux	Unités	# d'heures	Total

Équipement	Prix	Quantité	Total

Pour toute information, veuillez contacter _____ au (506) _____

ou par courriel à l'adresse suivante : _____

Sous total**TVH (15 %)****TOTAL****MERCI !**